

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.202 du 15 septembre 2015

215.372/XV-2765

En cause : **1. la s.p.r.l. La Crisnéenne,**
 2. la s.a. Cobrarest,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. DOUNY, avocat,
rue Louvrex 28
4000 Liège,

contre :

la commune de Crisnée.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2015 par la s.p.r.l. La Crisnéenne et la s.a. Cobrarest, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision adoptée le 26 janvier 2015 par le conseil communal de Crisnée, portant sur la modification des articles 87 et 92 à 94 du règlement général de police du 18 avril 2006;

Vu l'arrêt n° 231.394 du 1^{er} juin 2015 rejetant la demande de suspension en tant qu'elle est introduite par la s.a. Cobrarest, suspendant partiellement l'exécution de la décision attaquée comme indiqué dans son dispositif, et rejetant la demande pour le surplus;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. L. RENDERS, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties le 23 juillet 2015, les informant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, et qu'elles disposent d'un délai de quinze jours pour demander à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondé le moyen unique jugé sérieux par l'arrêt n° 231.394 du 1^{er} juin 2015 et, conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, d'annuler les dispositions de l'acte attaqué dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt précité;

Considérant que, l'arrêt n° 231.394 ayant rejeté la demande de suspension en tant qu'elle est introduite par la s.a. Cobarest, il y a lieu de laisser à la charge de cette dernière le droit de 200 euros y afférent,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision adoptée le 26 janvier 2015 par le conseil communal de Crisnée :

- en tant qu'elle supprime et remplace l'article 93 du Règlement général de police du 18 avril 2006,
- en tant qu'elle introduit dans ce même Règlement général de police l'article 93bis,
- en tant qu'elle introduit dans ce même Règlement général de police le nouvel article 94.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait dans les mêmes formes que l'acte partiellement annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros, et à la charge de la s.a. Cobrarest à concurrence de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quinze septembre deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY